

GE_GERICHTE ACPR/331/2024 vom 10. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_331_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/331/2024 du 10 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/331/2024 del 10 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui, de sorte qu'il n'y a pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le

- 7/13 - P/136/2024 premier juge sur ce point (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par

exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

E. 3.3

En l'espèce, le risque de collusion à l'égard de I_____ a disparu après l'audition de cette dernière et sa confrontation au recourant, le 14 mars 2024, ce d'autant plus qu'elle a déclaré n'avoir aucun souvenir de son enfance, en particulier avec son père. Si ce risque s'est amoindri à l'égard de D_____ depuis l'audience du 15 février 2024, il subsiste à l'égard des faits non reconnus par le recourant, et à l'égard de ceux devant être relatés par la mère de la précitée, lesquels feront l'objet de l'audience prévue le 10 mai prochain. À l'égard de F_____, et de sa fille E_____, le risque de collusion demeure en revanche très élevé. Non seulement le recourant conteste les faits dévoilés en 2019 par l'enfant, et dénoncés par sa mère, mais il a déposé plainte pénale contre celle-ci pour dénonciation calomnieuse, plainte qui a abouti à la condamnation de F_____

- 8/13 - P/136/2024 par ordonnance pénale, après que les experts avaient émis des doutes sur la crédibilité de l'enfant. Or, après que ces faits ont été classés – avant d'être repris et joints à la présente procédure –, F_____ avait refait confiance au recourant et accepté de le revoir, allant jusqu'à cohabiter plusieurs jours avec lui. E_____ a quant à elle passé du temps seule avec son père, au domicile de ce dernier. Dans ce contexte, le risque est très grand que, libéré, le recourant ne reprenne contact avec F_____, ainsi qu'avec leur fille, et, dans l'incertitude et la déstabilisation dans laquelle elles se trouvent en raison des décisions contradictoires intervenues depuis la dénonciation des faits, qu'il parvienne à modifier l'appréciation de la mère et les souvenirs de la fille. Or, il n'est pas exclu que cette dernière soit à nouveau entendue. Ni l'interdiction de contact ni celle d'approcher le domicile des concernées ne seraient suffisantes à pallier ce risque, au vu de son intensité. Les autres mesures (dépôt du passeport et présentation à une administration) concernent l'éventuel risque de fuite.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de réitération, et propose des mesures de substitution destinées à le pallier.

E. 4.1

Selon l'art. 221 al. 1bis CPP, la détention provisoire peut exceptionnellement être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a); il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b). Le but de cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 2024 est de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; 137 IV 13 consid. 3-4) et qui permettait déjà de tenir compte d'un risque de récidive pour ordonner la détention, même si le prévenu n'avait pas été condamné antérieurement (Message du Conseil fédéral précité, p. 6395 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Il est ainsi possible de se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours pour retenir un risque de récidive, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une

éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du

- 9/13 - P/136/2024 prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques ne suffit pas à écarter tout risque de récidive, au vu des principes sus-rappelés. Le recourant est poursuivi pour deux complexes de faits similaires, à l'égard de deux fillettes différentes, commis, pour chacun deux, durant plusieurs années. Or, il admet les faits relatifs à sa belle-fille, de sorte que leur réalisation laisse peu de place au doute. S'il conteste avoir commis les actes, ultérieurs, révélés par sa fille cadette, les soupçons à leur égard sont désormais sérieux, au vu de leur similitude avec ceux rapportés par sa belle-fille. Compte tenu de la gravité des actes que le recourant est soupçonné avoir commis, de leur répétition sur de longues périodes et de l'importance du bien juridique – l'intégrité sexuelle d'enfants – protégé, l'application de la disposition légale susmentionnée, et, donc, l'admission d'un risque de réitération, s'imposent. Le recourant soutient que les faits sont anciens et que sa situation personnelle se serait modifiée depuis, puisqu'il vivrait désormais seul et suivrait une psychothérapie. Il perd toutefois de vue que, à teneur des charges retenues, il aurait recommencé avec sa fille, en 2016, des actes similaires à ceux commis plusieurs années précédentes, de 2005 à 2008, avec sa belle-fille, de sorte que l'ancienneté des faits ne permet pas d'exclure une réitération. Que les récents séjours de sa fille à son domicile se soient, selon lui, déroulés sans problème ne permet pas d'exclure qu'il ne renouvelle des actes de même nature sur celle-ci ou d'autres enfants. Rien n'empêcherait en effet le recourant, âgée de 44 ans, d'entamer une nouvelle relation avec une femme ayant un ou des enfant(s) en bas-âge. Dans la mesure où il ne sait pas lui-même les raisons pour lesquelles il a attenté à l'intimité de sa belle-fille, on ne voit pas ce qui l'empêcherait de recommencer. Faute d'expertise psychiatrique, on ignore également si la psychothérapie entamée est suffisante à pallier ce risque. Le recourant admet d'ailleurs n'avoir pas abordé, avant son arrestation, cet aspect de sa vie avec son thérapeute, ce qui permet de douter que le travail entamé puisse suffire à le détourner d'une inclination dont on ignore par quoi elle est provoquée et comment la contourner. De même, on ne voit pas en quoi le fait que le recourant bénéficie d'une "activité structurée" quotidienne l'empêcherait d'attenter à l'intégrité sexuelle d'enfants. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu un risque de réitération et qu'aucune mesure de substitution, notamment celles proposées par le recourant, n'était apte à le pallier.

E. 5

Au vu de ce qui précède, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoute un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

- 10/13 - P/136/2024

E. 6

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la célérité et de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la

procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1 et les arrêts cités). La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5).

E. 6.2

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant est détenu depuis quatre mois. Durant ce laps de temps, il a été confronté une première fois à sa belle-fille et le sera à nouveau dans quelques jours. Il a également été confronté à sa fille aînée, ainsi qu'à la mère de sa fille cadette. L'instruction n'a donc pas connu de temps mort. Le Ministère public annonce l'analyse prochaine du téléphone portable du prévenu et son expertise psychiatrique. Au vu de la peine concrètement encourue – si les soupçons devaient se concrétiser –, et compte tenu de la gravité des infractions retenues contre le recourant, la détention provisoire ordonnée à ce jour ne viole pas le principe de la proportionnalité. Il appartient toutefois au Ministère public d'ordonner rapidement – si cela n'est déjà fait – les actes d'instruction annoncés.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/136/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.